

*Date de dépôt: 7 novembre 2005*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne)  
chargée d'étudier la pétition relative à M. Ferdinand Doebeli**

### **Rapport de M. Antoine Droin**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des Droits de l'Homme a étudié cette pétition lors de ses séances du 6, 13 et 27 octobre 2005. La Présidence a été assurée par M<sup>me</sup> Blanchard-Queloz et les procès-verbaux effectués par M<sup>me</sup> Eliane Monnin que nous remercions. M. Michaël Flacks, directeur de la division de l'intérieur au DIAE, a assisté aux séances et nous le remercions également pour sa disponibilité et ses précieuses interventions.

### **Le parcours de la pétition 1522**

La pétition a tout d'abord été envoyée à la Commission de contrôle de gestion à la demande de M. Doebeli. Cette dernière a ensuite renvoyé la pétition à la Commission des pétitions, qui a entendu M. Gerhard Ulrich, pétitionnaire (pétition signée avec neuf autres personnes, au nom de l'association « Appel au peuple »). Après deux autres séances de travail, la Commission des pétitions a jugé utile de renvoyer la pétition 1522 à la Commission des Droits de l'Homme.

## **Rôle de la commission**

Il est bon de rappeler ici un des rôles de la Commission des Droits de l'Homme. Outre le fait d'étudier les sujets qui lui sont soumis, la commission a le pouvoir de se saisir de thèmes de travail, particuliers ou génériques et de mener ses travaux en conséquence. Il est également bon de rappeler que les cas particuliers peuvent être abordés pour eux-mêmes, mais alors, ils doivent impérativement nourrir la commission dans une réflexion générale.

Si ces propos donnent l'impression de tomber sous le sens ou au contraire paraître abrupts, il me plaît de relever que durant les mois précédents, la commission s'est saisie d'une réflexion sur la qualité du respect des droits humains en milieu hospitalier et plus particulièrement en milieu psychiatrique. Elle a eu l'opportunité de mener une séance à Belle-Idée pour se forger une opinion sur cette question au travers de l'audition du professeur Ferrero. Elle a également pu auditionner M. Pierre-François Unger, président du DASS. Les commissaires ont estimé qu'en règle générale il n'y avait pas lieu d'être inquiet sur le respect des droits humains en milieu hospitalier. La commission, dans son rapport annuel, a donné un compte rendu de ce travail et a pris la décision de suivre ce sujet chaque année en auditionnant le département et Belle-Idée en particulier, comme elle le fait déjà pour d'autres services de l'Etat.

## **Audition de MM. Doebeli et Ulrich ; origine de la pétition**

Le témoignage donné a fait ressortir une immense détresse de M. Doebeli, qui a dans un premier temps été fortement ébranlé par l'hospitalisation de son épouse, qui est ensuite décédée. Le 8 octobre 2001, Monsieur Doebeli a été interné contre sa volonté pour s'être interposé dans le suivi médical de son épouse. Il lui est reproché des menaces verbales, voire physiques qu'il aurait faites au personnel soignant, ce que conteste Monsieur Doebeli qui se bat depuis trois ans pour que justice soit faite. Il vient de recevoir une décision du Tribunal cantonal des assurances qui lui donne tort. Il a donc fait recours, estimant avoir été interné pour une affection psychique sans même que le médecin qui a signé le transfert l'ait vu auparavant. C'est pour M. Doebeli, quelque chose d'insupportable de constater que les juges font comme si cet argument n'existait pas, dans le sens qu'un médecin ne peut pas établir un certificat médical s'il n'a pas vu le patient. Il demande que l'on punisse les responsables de cet abus de pouvoir. Il veut des sanctions afin qu'une telle situation ne se reproduise pas.

M. Doebeli a saisi le Conseil de surveillance psychiatrique, mais la plainte contre le docteur qui a signé l'internement a été classée deux fois par le procureur. Quant au Tribunal des assurances, il n'a pas suivi la plainte.

### **En analyse**

Il paraît évident de bien faire la différence entre les pétitions des personnes qui dénoncent leur cas et les pétitions des personnes qui critiquent un système. Pour les premières, il y a des procédures de recours. Pour les deuxièmes, la possibilité d'être entendues est plus difficile. Dans la situation présente un mélange de ces deux cas de figure est constatable et exprimé.

Ce qui est cependant une évidence, c'est que M. Doebeli nous fait part d'une double souffrance, celle d'avoir vu son épouse souffrir sans finalement avoir pu concrètement venir à son secours avant qu'elle décède et celle, pour lui-même, de ressentir une profonde injustice face à son propre internement forcé.

Il n'appartient pas à la commission et par là au Grand Conseil de porter un jugement sur les suites médicales et juridiques de M. Doebeli au nom de la séparation des pouvoirs, mais il appartient aux élus de notre parlement de s'assurer que les procédures, au sens général, soient bien respectées. C'est ici en matière des droits humains le rôle de la commission. Face à la souffrance que peut représenter une hospitalisation non volontaire et contrainte à Belle-Idée, il existe une loi sur le droit des patients ainsi qu'un conseil de surveillance qui est chargé d'étudier si les droits de la personne sont respectés. Lors des précédentes auditions sur la situation des Droits de l'Homme en milieu psychiatrique, il n'est pas apparu aux yeux des commissaires de problèmes majeurs.

La question qui se pose donc au travers de ce cas de figure consiste à savoir s'il serait nécessaire d'interpeller des responsables de Belle-Idée dans le sens de savoir quelle est l'importance du nombre de cas dans lesquels il y a conflit et comment ceux-ci sont résolus. Quant au pouvoir judiciaire, sur le fond, la question est de savoir s'il est opportun de tirer la sonnette d'alarme partant de ce cas précis, pour évaluer également l'importance du nombre de cas dans lesquels il y a eu des procédures ouvertes ou classées.

Les commissaires constatent que même si le nombre de cas est marginal, subsiste un certain nombre de personnes pour qui il est nécessaire de porter plus loin l'attention, dans le sens que les gens qui se sentent victimes d'un traitement injuste ont besoin d'écoute et de compréhension même si en droit la situation n'est pas, plus ou peu défendable.

La commission se propose donc de reprendre ces questions ci-avant et d'évaluer le fonctionnement de l'hôpital psychiatrique au regard du droit des patients et des procédures d'internement, car il est bon de rappeler que la problématique de la privation de liberté à des fins thérapeutiques a beaucoup évolué ces vingt dernières années. A l'époque, les admissions à Belle-Idée étaient majoritairement volontaires. Aujourd'hui, 60% des admissions sont non volontaires. Il est donc de plus en plus important de suivre également les procédures de recours.

### **En conclusion**

La pétition demande d'ouvrir une enquête parlementaire dans le but d'instruire la plainte de M. Doebeli et de donner des sanctions aux fonctionnaires coupables.

La commission, ne pouvant répondre favorablement à cette requête au nom de la séparation des pouvoirs, de procédures en cours d'instruction et au vu de ce qui précède, propose au Grand Conseil, à l'unanimité, le classement de la pétition.

## **Pétition (1522)**

**relative à M. Ferdinand Doebeli**

Vous êtes au courant que M. Doebeli, chemin du Port-de-Bellerive 15, 1245 Collonge-Bellerive, a été enfermé à l'Hôpital psychiatrique de Belle-Idée du 9 au 12 octobre 2001.

Manifestement, la demande d'admission non volontaire a été établie par un médecin qui n'a jamais vu M. Doebeli. Selon toute apparence, ce médecin aurait signé un certificat médical de complaisance, ce qui constituerait un abus de pouvoir ayant pour conséquence la privation de liberté. Par la suite, plusieurs médecins auraient couvert leur collègue, et l'appareil judiciaire n'aurait jamais instruit les plaintes (pénale et civile) de ce citoyen, statuant à tort que cette personne devait être hospitalisée pour soigner une maladie psychique.

Nous vous soumettons cette pétition avec le motif que de tels procédés ne sont pas tolérables dans un Etat de droit.

Nous vous prions d'ouvrir une enquête parlementaire dans le but d'instruire la plainte de M. Doebeli du 12 janvier 2005, adressée à la Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil.

Le but est évidemment une sanction par le Conseil d'Etat, des fonctionnaires qui se seraient ainsi rendus coupables d'abus d'autorité, et cela pour éviter d'autres dérapages à l'avenir.

N.B. : 9 signatures  
*APPEL AU PEUPLE*  
*M. Gerhard Ulrich*  
Avenue de Lonay 17  
1110 Morges